



DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

N° 2025-09

Nature de l'acte :
9.1 - Autres domaines de compétence des communes

En exercice : 13
Présents : 09
Votants : 09

Le 19 juin 2025 à 18 heures 15, les membres du conseil municipal de la commune de Savigny convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 12/06/2025, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Savigny, sous la présidence de Mme Béatrice FOL, Maire.

Présents : Béatrice FOL, Yann FOL, Ingrid LAVOREL, VUICHARD Ludovic, Sébastien DESBIEZ-PIAT, Vanessa DUVAL, Arnaud VUICHARD, Madeleine-Rose CHAUMONTET, François CESMAT.

Absents excusés : Maxime MUGNIER, Aurélie BEAUD.

Absents : Jean-Louis VUICHARD, Patrick VEYRET.

Secrétaire de séance : Ingrid LAVOREL

01 – Convention de partenariat financier relative à l'organisation de la cérémonie 2025 de commémoration du 8 mai 1945

Mme le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre de la commémoration de la victoire du 8 mai 1945, la commune de Viry a été mandatée par les communes de Chênex, Chevrier, Dingy-en-Vuache, Jonzier-Epagny, Savigny, Valleiry, Vers et Vulbens, pour organiser une cérémonie commune le 8 mai 2025.

Il a été convenu que les communes concernées participeraient financièrement à l'organisation de ladite cérémonie. La commune de Viry propose donc de signer une convention afin de définir les modalités de la participation de chaque commune.

Il est convenu que la commune de Viry sera remboursée par les autres communes selon les modalités suivantes : la commune de Viry refactura, sur présentation des justificatifs, aux autres communes les frais payés par elle et liés à l'organisation de la cérémonie (communication, sonorisation, intervention de l'harmonie, etc...) et aux animations (matériel pour la réalisation d'une fresque avec les écoles, lecture-spectacle, groupe de musique, paniers pique-nique, décoration, etc...), sur la base d'une répartition au prorata du nombre d'habitants de chaque commune ce qui représente pour Savigny 5,92 % des dépenses.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Approuve la convention fixant les modalités de participation de chaque commune à la cérémonie de commémoration du 8 mai organisée par la commune de Viry.

Article 2 : Autorise Mme le Maire ou son représentant à la signer.

La secrétaire de Séance,

Ingrid LAVOREL.

Le Maire,

Béatrice FOL.



Mesures de publicité :

Télétransmise le 02/07/2025

Affiché le 02/07/2025

Certifiée exécutoire le 02/07/2025

Le Maire



Béatrice FOL



DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

N° 2025-10

Nature de l'acte :
5.7 - Intercommunalité

En exercice : 13
Présents : 09
Votants : 09

Le **19 juin 2025** à 18 heures 15, les membres du conseil municipal de la commune de Savigny convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **12/06/2025**, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Savigny, sous la présidence de Mme Béatrice FOL, Maire.

Présents : Béatrice FOL, Yann FOL, Ingrid LAVOREL, VUICHARD Ludovic Sébastien DESBIEZ-PIAT, Vanessa DUVAL, Arnaud VUICHARD, Madeleine-Rose CHAUMONTET, François CESMAT.

Absents excusés : Maxime MUGNIER, Aurélie BEAUD.

Absents : Jean-Louis VUICHARD, Patrick VEYRET.

Secrétaire de séance : Ingrid LAVOREL

02 – Communauté de Communes du Genevois

Accord de principe sur la répartition des sièges entre les Communes de la Communauté de Communes du Genevois, dans le cadre de la recomposition du Conseil communautaire l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux

Mme le Maire expose à l'Assemblée que conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 VII du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.*».

Fixée par arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0050 du 08 octobre 2019, la répartition actuelle des sièges au Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Genevois n'est plus valable pour les prochaines élections de 2026, au regard de l'évolution démographique des Communes membres depuis les dernières élections. Il convient donc de définir le nombre et la répartition des sièges au sein du futur Conseil communautaire.

Deux hypothèses peuvent intervenir :

- Si la répartition de droit commun satisfait les Communes membres, celles-ci ne sont pas tenues de délibérer.
- Si la répartition actuelle des sièges ne peut être conservée et/ou si les Communes membres souhaitent établir un nouvel accord local, celles-ci doivent délibérer pour l'adopter à la majorité qualifiée : soit par la majorité des Conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la Communauté de Communes, soit par les deux tiers des Conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale. Cette majorité qualifiée doit également comprendre le vote du Conseil municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des Communes membres.

Si un accord local est valablement conclu, la composition en résultant sera constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2025.

Si aucun accord local n'est valablement conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité qualifiée requise, la composition résultant du droit commun sera constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2025.

Réunie le 26 mai 2025, la Conférence des Maires de la Communauté de Communes du Genevois s'est accordée sur une répartition des sièges ne résultant pas du droit commun, conformément aux strictes dispositions du 2° du I de l'article L5211-6-1 du CGCT :

- Le nombre total de sièges répartis entre les Communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article.
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque Commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
- Chaque Commune dispose d'au moins un siège.
- Aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
- La part de sièges attribuée à chaque Commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des Communes membres, sauf :
 - o Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à un écart de plus de 20 % entre la part de sièges attribuée à une Commune et la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart.
 - o Lorsque deux sièges seraient attribués à une Commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-6 et suivants ;

Vu la circulaire n° NOR : ATDB2503087C du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux ;

Vu l'avis de la Conférence des Maires de la Communauté de Communes du Genevois, réunie le 26 mai 2025 ;

Article 1^{er} : Approuve l'accord de principe sur la répartition des sièges entre les Communes de la Communauté de Communes du Genevois, dans le cadre de la recomposition du Conseil communautaire l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux, comme suit :

Commune	Population légale en 2025	Nombre de sièges
Archamps	2 458	3
Beaumont	3 081	3
Bossey	947	1
Chênex	790	1
Chevrier	717	1
Collonges-sous-Salève	3 876	4
Dingy-en-Vuache	787	1
Feigères	1 842	2
Jonzier-Epagny	889	1
Neydens	2 227	2
Présilly	1 082	1
Saint-Julien-en-Genevois	15 925	16
Savigny	1 029	1
Valleiry	5 090	5

COMMUNE DE SAVIGNY - 74520
Conseil municipal du 19 juin 2025

Vers	962	1
Viry	5 625	5
Vulbens	1 698	2
Total CCG	49 025	50

Article 2 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Haute-Savoie et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Genevois.

La secrétaire de Séance,



Ingrid LAVOREL

Le Maire,

Béatrice FOL.



Mesures de publicité :

- Télétransmise le 02/07/2025
 - Affiché le 02/07/2025
 - Certifiée exécutoire le 02/07/2025
- Le Maire

Béatrice FOL





DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

N° 2025-11

Nature de l'acte :
7.5 - Subventions

En exercice : 13
Présents : 09
Votants : 09

Le **19 juin 2025** à 18 heures 15, les membres du conseil municipal de la commune de Savigny convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **12/06/2025**, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Savigny, sous la présidence de Mme Béatrice FOL, Maire.

Présents : Béatrice FOL, Yann FOL, Ingrid LAVOREL, VUICHARD Ludovic Sébastien DESBIEZ-PIAT, Vanessa DUVAL, Arnaud VUICHARD, Madeleine-Rose CHAUMONTET, François CESMAT.

Absents excusés : Maxime MUGNIER, Aurélie BEAUD.

Absents : Jean-Louis VUICHARD, Patrick VEYRET.

Secrétaire de séance : Ingrid LAVOREL

03 – Subvention MJC du Vuache.

Mme le Maire informe l'Assemblée que les montants transmis par la MJC concernant la participation des communes pour l'exercice 2025 comportaient une erreur. En conséquence, la subvention inscrite au Budget Primitif 2025, initialement fixée à 11 393 €, est incorrecte. Le montant exact de la participation communale s'élève à **12 705 €**.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

Article Unique : Décide de rectifier le montant de la subvention attribuée à la MJC du Vuache pour l'année 2025, et de verser à ce titre la somme de **12 705 €**.

La secrétaire de Séance,

Ingrid LAVOREL.

Le Maire,

Béatrice FOL.



Mesures de publicité :

- Télétransmise le 02/07/2025
- Affiché le 02/07/2025
- Certifiée exécutoire le 02/07/2025

Le Maire

Béatrice FOL





DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

N° 2025-12

Nature de l'acte :
4.1 - Personnels titulaires et stagiaires

En exercice : 13
Présents : 09
Votants : 09

Le **19 juin 2025** à 18 heures 15, les membres du conseil municipal de la commune de Savigny convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **12/06/2025**, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Savigny, sous la présidence de Mme Béatrice FOL, Maire.

Présents : Béatrice FOL, Yann FOL, Ingrid LAVOREL, VUICHARD Ludovic Sébastien DESBIEZ-PIAT, Vanessa DUVAL, Arnaud VUICHARD, Madeleine-Rose CHAUMONTET, François CESMAT.

Absents excusés : Maxime MUGNIER, Aurélie BEAUD.

Absents : Jean-Louis VUICHARD, Patrick VEYRET.

Secrétaire de séance : Ingrid LAVOREL

04 – Ressources humaines : création modification et suppression d'emploi permanent à temps non complet

Mme le Maire informe l'Assemblée que, suite à plusieurs départs d'agents, une réorganisation s'avère nécessaire au sein des services périscolaires. Dans ce cadre, elle propose de modifier la durée hebdomadaire de travail de certains postes, de supprimer un poste devenu vacant et de créer un nouveau poste.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les besoins constatés au sein des services périscolaires,

Considérant les départs récents d'agents au sein de ces services,

Considérant la nécessité de réorganiser le fonctionnement afin de garantir la continuité et la qualité du service public,

Considérant la proposition de Mme le Maire de modifier la durée hebdomadaire de travail de certains emplois, de supprimer un poste devenu vacant, et de créer un nouvel emploi,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Décide de supprimer, à compter du 1^{er} septembre 2025, l'emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet de 28.25/35^{ème} devenu vacant suite au départ de l'agent ;

Article 2 : Décide de modifier, à compter du 1^{er} septembre 2025, la durée hebdomadaire du poste d'adjoint technique territorial à temps non complet de 24.45/35^{ème} et de **porter sa durée hebdomadaire à 26.66/35^{ème}**,

Article 3 : Décide de modifier, à compter du 1^{er} septembre 2025, la durée hebdomadaire du poste d'adjoint technique territorial à temps non complet de 19.60/35^{ème} et de **porter sa durée hebdomadaire à 18.82/35^{ème}**

Article 4 : Décide de créer, à compter du 1^{er} septembre 2025 un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet de 15.40/35^{ème}.

Article 5 : Adopte la modification du tableau des emplois permanents ainsi proposé suivante :

Service	Cadres d'emplois ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Temps de travail
Administratif	Attaché territorial	A	1	35 H
Administratif	Adjoint administratif	C	1	35H
Technique	Adjoint technique	C	1	35 H
Technique	Adjoint technique	C	1	17.50/35
Technique	Adjoint technique	C	1	17.50/35
Scolaire/Périscolaire	ATSEM	C	1	35 H
Scolaire/Périscolaire	ATSEM	C	1	30.30/35
Scolaire/Périscolaire	Adjoint technique	C	1	26.66/35
Scolaire/Périscolaire	Adjoint technique	C	1	18.82/35
Scolaire/Périscolaire	Adjoint technique	C	1	15.40/35
TOTAL			10	

La secrétaire de Séance,



Ingrid LAVOREL.

Le Maire,



Béatrice FOL.

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 25/07/2025
- Affiché le 25/07/2025
- Certifiée exécutoire le 25/07/2025

Le Maire

Béatrice FOL





DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

N° 2025-13

Nature de l'acte :
4.2 - Personnels contractuels

En exercice : 13
Présents : 09
Votants : 09

Le **19 juin 2025** à 18 heures 15, les membres du conseil municipal de la commune de Savigny convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **12/06/2025**, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Savigny, sous la présidence de Mme Béatrice FOL, Maire.

Présents : Béatrice FOL, Yann FOL, Ingrid LAVOREL, VUICHARD Ludovic Sébastien DESBIEZ-PIAT, Vanessa DUVAL, Arnaud VUICHARD, Madeleine-Rose CHAUMONTET, François CESMAT.

Absents excusés : Maxime MUGNIER, Aurélie BEAUD.

Absents : Jean-Louis VUICHARD, Patrick VEYRET.

Secrétaire de séance : Ingrid LAVOREL

05 – Ressources humaines :

Création d'emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. En outre, les employeurs territoriaux peuvent, en application de l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique, recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Vu l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'en raison des effectifs croissants et incertains au sein des services périscolaires, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique territorial à temps non complet,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : De créer à compter du 1^{er} septembre 2025, un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C. L'agent recruté assurera des fonctions de surveillance des enfants à temps non complet à raison de 13.35/35^{ème}.

Article 2 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de d'adjoint technique territorial.

La secrétaire de Séance,

Ingrid LAVOREL.

Le Maire,

Béatrice FOL.



Mesures de publicité :

Télétransmise le 25/07/2025

Affiché le 25/07/2025

Certifiée exécutoire le 25/07/2025

Le Maire

Béatrice FOL

